

- **AMF - Campagne FRAC –RAC**

La campagne FRA-RAC aura lieu du 16 mai au 16 juin 2022. Nous vous précisons que plusieurs évolutions ont été apportées dans le questionnaire FRA-RAC pour l'exercice 2021.

Afin de vous aider dans la collecte des données et à mieux comprendre quelles sont les données attendues, vous trouverez ci-joint un questionnaire FRA-RAC - exercice 2021, sous format Excel, comprenant une colonne « info bulles » explicatives des données attendues ainsi qu'un document d'accompagnement du questionnaire FRA-RAC, transmis par l'AMF.

Ce document d'accompagnement comprend trois parties :

- Partie 1 – Introduction
- Partie 2 – Contexte et constats
- Partie 3 – Principales évolutions du questionnaire FRA-RAC

Attention : Le fichier sous format Excel ci-joint est transmis par l'AMF à des fins de confort, notamment pour faciliter la validation au sein des sociétés de gestion de portefeuille. A noter **qu'aucun fichier sous format Excel ne sera accepté par les services de l'AMF. Comme l'année précédente, le formulaire FRA-RAC devra être renseigné manuellement : Il ne sera donc pas possible d'importer les données depuis un fichier Excel dans l'espace ROSA pendant la période de campagne.**

Présentation AMF des évolutions apportées : ci-joint [le slideshow](#)
FRAC-RAC - Fichier Excel avec infobulles : [ci-joint](#)

- **AMF - Point sur – Mise en qualité des données du reporting AIFM relatives au levier**

Le 12 avril dernier, les associations professionnelles (France Invest, AFG, ASPIM et AFTI) ont organisé un webinaire au cours duquel l'AMF s'est exprimé sur ses attentes relatives à la mise en qualité des données du reporting AIFM relatives au levier.

A cette occasion, l'AMF a indiqué que certains champs considérés comme "optionnels" doivent être remplis.

Les questions posées lors du webinaire pour construire un FAQ à partir des réponses fournir oralement par les intervenants de l'AMF.

Nous vous rappelons que parmi les 99 SGP qui seront amenées à procéder à un rattrapage historique d'un an du reporting AIFM sur Data Quality Checks (DQC) (slide 12), nous vous précisons que certains sont des SGO intervenant dans le domaine du capital-investissement et dans l'infrastructure.

Présentation AMF [ci-jointe](#)
Note explicative AMF [ci-jointe](#)

- **AMF – Campagne SPOT sur les contraintes ESG**

Dans le cadre des **travaux de supervision autour du respect des engagements contractuels extra-financiers** mentionnés dans la documentation légale des fonds, l'AMF a adressé aux acteurs de la place un **questionnaire sur les contraintes ESG** d'avoir une vision globale des approches et pratiques déployées par les différents acteurs sur ces sujets. Ce questionnaire est **structuré en 3 sections** :

1. La 1^{ère} partie vise à faire un état des lieux des aspects extra-financiers des fonds en particulier ceux concernant SFDR et la doctrine 2020-03 ce qui nous permettra d'appréhender les types de contraintes extra-financières attendues.
2. La 2^{nde} partie porte sur les processus et types de contrôles déployés autour des contraintes extra-financières.

3. La 3^{ème} partie concerne l'univers d'investissement des fonds qui communiquent autour de caractéristiques extra-financières

Selon l'AMF, nous vous précisons que les ratios extra-financiers mentionnés dans la documentation légale doivent être respectés et contrôlés de la même manière que les ratios financiers en effet les dispositions législatives et réglementaires existantes ne font aucune distinction en fonction de la nature financière ou extra-financière des contraintes d'investissement prévues par les placements collectifs.

Nous vous rappelons que la doctrine 2020-03 n'est pas applicable aux fonds d'investissement ouverts à des clients professionnels (FPCI, FPS y compris SLP).

- **ESMA a publié ses orientations concernant certains aspects relatifs aux exigences de caractère approprié et d'exécution simple de la directive MiFID II.**

Les autorités compétentes auxquelles s'appliquent ces orientations devront notifier ESMA dans un délai de deux mois si elles i) se conforment, ii) ne se conforment pas, mais entendent se conformer, ou iii) ne se conforment pas et n'entendent pas se conformer aux orientations. Si les autorités décident de se conformer aux orientations, ces dernières s'appliqueront dans six mois.

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma35-43-3006_gls_on_certain_aspects_of_the_mifid_ii_appropriateness_and_execution-only_requirements_fr.pdf

- **Cinquième train de sanctions en réaction à l'invasion de l'Ukraine par la Russie**

Le Conseil a adopté un cinquième train de sanctions à l'encontre de la Russie, compte tenu de la poursuite de la guerre d'agression que celle-ci mène contre l'Ukraine et des informations faisant état d'atrocités commises par les forces armées russes dans un certain nombre de villes ukrainiennes.

Ce train de mesures interdit notamment :

- les importations de charbon et d'autres combustibles fossiles solides en provenance de Russie
- l'accès de tous les navires russes aux ports de l'UE
- l'entrée dans l'UE des transporteurs routiers russes et biélorusses
- les importations d'autres produits tels que le bois, le ciment, les produits de mer et les alcools
- les exportations vers la Russie de carburateurs et d'autres biens
- les dépôts sur des portefeuilles de crypto-actifs

L'UE a également adopté des sanctions à l'encontre de 217 personnes et de 18 entités. Parmi celles-ci figure une interdiction totale des transactions à l'encontre de quatre grandes banques russes, représentant 23 % de parts de marché dans le secteur bancaire russe.

<https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2022/04/08/eu-adopts-fifth-round-of-sanctions-against-russia-over-its-military-aggression-against-ukraine/>

- **Mesures restrictives à l'encontre des ressortissants russes ou biélorusses : Interdiction des souscriptions dans les FIA à compter du 12 avril 2022**

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 septies du [Règlement \(UE\) 833/2014 consolidé](#) concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, **il est interdit de vendre des valeurs mobilières libellées en euros émises après le 12 avril 2022 ou des parts d'organismes de placement collectif offrant une exposition à ces valeurs,**

à tout ressortissant russe, à toute personne physique résidant en Russie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie.

Les organismes de placement collectif (OPC) gérés par des sociétés de gestion au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/65/CE ou les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 2011/61/UE sont couverts par l'interdiction prévue à l'article 5 septies si leurs activités relèvent du champ d'application de cette interdiction.

Nous vous précisons que l'interdiction énoncée à l'article 5 septies, paragraphe 1 précité s'applique à toute entité ou personne qui vend des valeurs mobilières **libellées en euros**, ou des parts d'organismes de placement collectif présentant une exposition à ces valeurs mobilières, à des ressortissants russes ou à des personnes physiques résidant en Russie, ou à des personnes morales, entités ou organismes établis en Russie, à l'exception des ressortissants d'un État membre ou des personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Cela signifie donc que les parts d'OPC ne peuvent être ouvertes aux nouvelles souscriptions d'investisseurs russes dès lors que le portefeuille intègre des valeurs mobilières émises en euros.

Il est précisé au paragraphe 2 de ce même article que cette mesure ne s'applique pas aux ressortissants d'un État membre ni aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Cette interdiction a été étendue **à tout ressortissant biélorusse, à toute personne physique résidant en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Biélorussie** (paragraphe 1 de l'article 1 sexvicies du [Règlement \(UE\) 2022/398 du Conseil du 9 mars 2022 modifiant le règlement \(CE\) no 765/2006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine](#)).

Les sociétés de gestion, les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou les entreprises d'investissement sont couverts par les interdictions prévues à l'article 5, paragraphes 1 à 4, et à l'article 5 bis, paragraphe 1 du [Règlement \(UE\) 833/2014 consolidé](#) concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine si leurs activités relèvent du champ d'application de ces interdictions.

Des précisions seront apportées par la Commission européenne dans une FAQ. Cette FAQ sera accessible sur le site de la Commission européenne grâce au lien ci-contre : https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/international-relations/restrictive-measures-sanctions/sanctions-adopted-following-russias-military-aggression-against-ukraine_en#finance

- **Prorogation de l'octroi des prêts participatifs Relance et des obligations Relance jusqu'au 31 décembre 2023**

La Commission européenne a accédé à la demande du Gouvernement de prolonger jusqu'au 31 décembre 2023 la période d'octroi des prêts participatifs et des obligations Relance. Ces dispositifs étaient précédemment autorisés jusqu'au 30 juin 2022. La Commission européenne confirme l'adéquation avec les règles européennes encadrant les aides d'Etat de cette mesure dont l'extension était prévue par la loi de finances pour l'année 2022. L'objectif était en effet de ne pas fragiliser la reprise de l'investissement en retirant trop rapidement l'accès à ces dispositifs.

CP : [Prorogation de l'octroi des prêts participatifs Relance et des obligations Relance jusqu'au 31 décembre 2023](#)

Registre des aides d'Etat (décisions non en core publiée) :

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3 SA 102395

Finance durable - Règlement « Disclosure ou SFDR » : adoption par la Commission européenne du Règlement délégué combinant les RTS

Le 6 avril, la Commission européenne a adopté le Règlement délégué complétant le Règlement SFDR (niveau 1) concernant les RTS SFDR, spécifiant les détails du contenu et de présentation des informations en lien avec le principe du DNSH, spécifiant le contenu, les méthodologies et la présentation des informations concernant les indicateurs de durabilité et PAI et le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et aux objectifs d'investissements durables dans les documents précontractuels, les sites internet et les rapports périodiques (niveau 2).

Sont annexés au Règlement délégué les templates des principal adverse impacts (« PAI ») ainsi que les templates concernant les informations précontractuelles et les rapports périodique à utiliser pour les produits classifiés articles 8 et 9 SFDR. Les annexes :

- Annexe 1 sur les PAI
https://ec.europa.eu/finance/docs/level-2-measures/C_2022_1931_1_EN_annexe_acte_autonome_part1_v6.pdf
- Annexe 2 : template disclosure des informations précontractuelles pour les produits article 8 SFDR
https://ec.europa.eu/finance/docs/level-2-measures/C_2022_1931_2_EN_annexe_acte_autonome_cp_part1_v5.pdf
- Annexe 3 : template disclosure des informations précontractuelles pour les produits article 9 SFDR
https://ec.europa.eu/finance/docs/level-2-measures/C_2022_1931_3_EN_annexe_acte_autonome_cp_part1_v5.pdf
- Annexe 4 : template disclosure informations rapport périodique pour les produits article 8 SFDR
https://ec.europa.eu/finance/docs/level-2-measures/C_2022_1931_4_EN_annexe_acte_autonome_cp_part1_v5.pdf
- Annexe 5 : template disclosure informations rapport périodique pour les produits article 9 SFDR
https://ec.europa.eu/finance/docs/level-2-measures/C_2022_1931_5_EN_annexe_acte_autonome_cp_part1_v5.pdf

Le Règlement délégué :

[https://ec.europa.eu/finance/docs/level-2-measures/C_2022_1931_1_EN_ACT_part1_v6%20\(1\).pdf](https://ec.europa.eu/finance/docs/level-2-measures/C_2022_1931_1_EN_ACT_part1_v6%20(1).pdf)

La communication de la Commission européenne :

https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/sustainable-finance/sustainability-related-disclosure-financial-services-sector_en

AFA – publication du guide « les contrôles comptables anticorruption en entreprise »

Ce guide, publié par l'Agence française anticorruption, vise à éclairer les entreprises, leurs dirigeants ainsi que les professionnels de la conformité et de la comptabilité sur le contenu des contrôles comptables anticorruption et à les accompagner dans leur mise en œuvre. Il constitue un outil au service des entreprises, pédagogique et illustré par des bonnes pratiques.

Plus d'information :

<https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/contrôles-comptables-anticorruption-en-entreprise-version-definitive-guide-est-disponible>